



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

---

## Arrêté n° D1-B1-14-329 complémentaire de la société Négoce Papiers Cartons autorisant à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune d'Alizay

---

Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le décret du 29 novembre 2011 du Président de la République nommant M. Dominique SORAIN préfet de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° 2011313-0001 du 9 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Alain FAUDON, secrétaire général de la préfecture,

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV – Déchets, relatif à l'élimination des déchets et récupération des matériaux,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

la demande présentée le 13 février 2014 relative à une diminution du volume d'activité actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 au titre de la rubrique 2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux, sur la commune de Alizay et dont le siège social est situé route du Manoir Zone Industrielle le Clos Pré à Alizay (27460).

le décret n°2012-602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchets,

le décret 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et transposant l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) de nouvelles rubriques IED (Industrial Emission Directive),

l'arrêté préfectoral n° D1-B1-10-700 du 25 novembre 2010 autorisant l'exploitation de la société NEGOCE PAPIERS CARTONS (NPC) à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Alizay,

l'arrêté préfectoral n° D1/B1/12/397 du 19 juillet 2012 autorisant à exploiter une ligne de transformation (broyage, criblage, séparation, tri, granulation) de DIB en Combustible Solide de Récupération pour un volume de stockage de 99 tonnes par jour au titre de la rubrique n° 2791 des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Alizay,

le rapport et les propositions en date du 20 février 2014 de l'inspection des installations classées,

l'avis en date du 01 avril 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 02 avril 2014 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 07 avril 2014.

### CONSIDÉRANT

Qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que lesdites rubriques sont principalement affectées par les modifications introduites par le 2013-375 du 2 mai 2013 précité, ajoutant quarante nouvelles rubriques à la nomenclature des ICPE dont la rubrique n°3532,

Que la modification rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

# TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NEGOCE PAPIERS CARTONS (NPC) dont le siège social est situé route du Manoir Zone Industrielle le Clos Pré à Alizay (27 460) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Alizay les installations détaillées dans les articles suivants.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté portent sur la diminution de la quantité susceptible d'être traitée de 99 tonnes par jour dans l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2012 au titre de la rubrique autorisée n°2791 en la portant dans le présent arrêté à 75 tonnes par jour au maximum d'un procédé de transformation par broyage, tri et séparation de déchets industriels banals non dangereux, du fait de la création de la rubrique n° 2791 - Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 - par décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

Ces dernières complètent les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 25 novembre 2010 et du 19 juillet 2012.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION MODIFIANT LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS,A, E, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1 supérieure ou égale à 10 tj	Ligne de transformation (broyage, criblage, séparation, tri, granulage) de DIB en combustible solide de récupération d'une puissance installée de : 1 156 kW	Quantité susceptible d'être traitée	Q > 10 tonnes par jour	75 tj

\* : A (Autorisation) E (Enregistrement) DC (Contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Le volume annuel autorisé de 25 000 tonnes par an demeure identique aux projections de la demande présentée le 21 mai 2011 relative à l'extension du projet de création de l'installation de séparation des déchets non dangereux permettant la fabrication de Combustible Solide de Récupération (CSR).

## CHAPITRE 1.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

---

## TITRE 2 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

---

### ARTICLE 2.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

### ARTICLE 2.1.2.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la sous-préfète des Andelys et le maire de Alizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur de l'environnement (DREAL UTE),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la prévention et de la sécurité civile de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 16 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Alain FAUDON